MÉMENTO SUR LA GARANTIE ET LA GARANTIE LÉGALE

La garantie légale est le terme utilisé par le législateur dans le Code des obligations pour le droit de la vente et le droit des contrats d'entreprise. Dans le langage courant, on parle en général de « garantie ». La notion de garantie est en outre souvent utilisée lors de la modification de la garantie légale. Dans le présent mémento, nous faisons la distinction entre la garantie légale et la garantie en tant que modification possible.

Garantie légale (prévue par la loi)

- Qu'est-ce que c'est ?
  - C'est l'obligation légale du vendeur de répondre des défauts de l'objet acheté ou de l'ouvrage.
- Durée
  - En règle générale, elle dure 2 ans à compter de la date d'achat / de remise de l'ouvrage.
- Charge de la preuve
  - Après avoir pris possession de l'objet acheté / de l'ouvrage, l'acheteur / le commanditaire doit vérifier que celui-ci ne présente pas de défauts. Si un défaut apparaît ultérieurement pendant la période de garantie légale, il doit être signalé immédiatement. En présence d'un défaut, le vendeur / l'entrepreneur est responsable même sans faute de sa part.
- Faire valoir ses droits
  - L'action visant à faire valoir ses droits est toujours dirigée contre le vendeur.
- Droits de garantie légale
  - L'acheteur / le commanditaire a droit à une livraison de remplacement, à un retrait (résolution du contrat de vente) ou à une compensation pour la réduction de valeur. L'acheteur n'a pas le droit de demander une réparation, mais le commanditaire oui.

Garantie

- Qu'est-ce que c'est ?
  - Les parties à un contrat peuvent exclure la garantie légale et définir à la place une garantie à déterminer librement dans le cadre de la liberté contractuelle. La garantie peut également ne couvrir que certaines pièces ou assurances.
- Durée
  - La durée peut être choisie librement (par exemple 1 an, 5 ans, « à vie ») et est généralement imposée par le vendeur / l'entrepreneur en tant que partie contractante la plus forte.
- Charge de la preuve
  - La charge de la preuve peut être répartie librement. Toutefois, comme le vendeur / l'entrepreneur est la partie contractante la plus forte, elle est habituellement imposée à l'acheteur.

- Faire valoir ses droits
  - Envers le garant (par exemple le constructeur ou le vendeur / l'entrepreneur).
- Droits de garantie
  - Les droits de garantie peuvent eux aussi être choisis librement. La plupart du temps, le droit de réparation du vendeur est également intégré.

Garanties constructeur

Sinistre

Dans le domaine de la carrosserie, les constructeurs automobiles offrent des garanties de longue durée, qui sont toutefois liées à différentes mesures de fidélisation de la clientèle. Les déclarations selon lesquelles les garanties pour l'ensemble du véhicule prennent fin si les réparations des pièces détachées ne sont pas effectuées par le concessionnaire de la marque ne tiennent pas la route.

Dès qu'une pièce de véhicule a été réparée, le réparateur doit offrir une garantie sur ladite pièce. Dans ce cas, le constructeur n'assume de toute façon aucune garantie, indépendamment de la personne ayant procédé à la réparation.

En d'autres termes, le propriétaire d'un véhicule / client peut faire réparer un dommage à la carrosserie causé par un événement extérieur auprès d'une entreprise n'appartenant pas à la marque, sans que cela mette fin à la garantie accordée par le constructeur / l'importateur sur l'ensemble de la carrosserie. Seule la pièce réparée n'est plus garantie par le constructeur.

Événement sous garantie

Il convient de distinguer le cas d'un événement dû à une cause extérieure de celui d'une réparation sous garantie.

Si des réparations doivent être effectuées sur la carrosserie d'un véhicule en raison de défauts, le constructeur / l'importateur peut lier l'exécution de ces travaux à des conditions, dans la mesure où il a exclu la garantie légale et l'a remplacée par sa garantie. Il peut par exemple exiger que ces travaux ne soient effectués que dans une entreprise de la marque et prévoir que tout droit à la garantie sur la carrosserie du véhicule soit perdu si une entreprise externe à son réseau de marque intervient sur le véhicule. Une garantie contre la perforation par la rouille (souvent jusqu'à 12 ans de garantie) n'expire en principe pas après une réparation.

Si le propriétaire d'un véhicule / client souhaite que les travaux sous garantie soient effectués par son entreprise préférée (qui n'est toutefois pas une entreprise de la marque), il faudrait clarifier au préalable si c'est permis avec le constructeur / l'importateur, notamment en ce qui concerne la rémunération. En effet, les travaux sous garantie sont remboursés par le constructeur / l'importateur au réparateur. Dans un tel cas, l'entreprise qui ne représente pas la marque ne peut généralement pas facturer directement l'importateur, mais doit passer par un représentant officiel de la marque. Dans de nombreux cas, l'ordre de réparation est donné directement par l'entreprise de marque à l'entreprise qui effectue la réparation (parce que l'entreprise de marque ne possède pas son propre atelier de tôlerie).

Si le propriétaire du véhicule / client se rend directement dans l'entreprise indépendante pour un cas de garantie et ne déclare pas d'abord le dommage à l'entreprise de la marque, cela peut poser des problèmes lors de la facturation de la demande de garantie, notamment en cas d'audit par l'importateur chez l'entreprise de la marque (concordance des données de réception et de réparation, autorisations préalables de l'importateur pour effectuer la réparation, etc.).

26 juin 2025